



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

opérations de vote

Question écrite n° 2246

Texte de la question

M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les problèmes auxquels les citoyens français demeurant à l'étranger sont confrontés pour participer aux élections nationales. Suite à des fraudes électorales en 1975, le vote par correspondance a été supprimé dans la législation française et a été remplacé par le vote par procuration. Cependant, le vote par procuration ne permet à aucun électeur d'être assuré que le bulletin de son choix sera placé dans l'urne et contredit le principe du secret du vote. Le vote par correspondance est en premier lieu destiné aux citoyens qui ont des difficultés ou sont dans l'impossibilité de se rendre aux bureaux de vote lors d'un scrutin. Ce type de vote a été maintenu et est en usage dans de nombreux pays démocratiques. Avec les résultats inquiétants de participation des deux dernières grandes échéances électorales, il lui demande si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion sur la mise en place du vote par correspondance. De plus, il existe de nombreuses disparités dans le mode et les conditions de l'octroi des procurations selon les départements et les administrations habilitées à délivrer ce document. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour simplifier le mode d'attribution des procurations de vote.

Texte de la réponse

Comme l'honorable parlementaire le relève, le vote par correspondance a été supprimé par la loi du 31 décembre 1975. Toutes les tendances politiques représentées au Parlement avaient en effet unanimement condamné cette procédure de vote dans la mesure où elle était à l'origine de nombreuses fraudes régulièrement dénoncées après chaque scrutin, notamment parce qu'elle ne suppose à aucun moment la comparution personnelle du votant devant une autorité indépendante. En outre, il n'existait pas de garantie absolue que le bulletin envoyé par l'électeur soit bien celui inséré dans l'urne. Après avoir reconnu que ce système ne pouvait faire l'objet d'améliorations, le Parlement a décidé sa suppression à l'unanimité. Il n'est donc pas envisagé de le rétablir. Le Gouvernement envisage, en revanche, de réformer les conditions du vote par procuration. Les récents scrutins ont en effet apporté la preuve des limites du dispositif législatif et réglementaire en vigueur. Ainsi, il est parfois difficile, pour certains électeurs, de produire les justificatifs exigés par la loi et le règlement et les différentes autorités chargées d'établir les procurations ont bien souvent une appréciation différente de la nature des justificatifs produits par les électeurs. Deux pistes de réflexion doivent être privilégiées dans le cadre de la réforme de cette procédure. La première porte sur l'assouplissement des règles d'ouverture du droit à voter par procuration. Les conditions actuellement exigées sont effectivement trop restrictives et interdisent à certains citoyens, pourtant absents de leur commune d'inscription le jour du scrutin, de voter par procuration. La seconde piste porte sur la simplification de la procédure du vote par procuration. La procédure actuelle vise à entourer le vote par procuration de toutes les garanties nécessaires à l'expression sincère des suffrages, mais il doit être possible de la simplifier tout en préservant la sincérité du scrutin.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Préel](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2246

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2975

Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3748